

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 25 MARS 2011

- 013/2011 : "adhésion au système d'enregistrement des demandes de logement"

ADHESION AU SYSTEME D'ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT

Mme BORDE présente le rapport.

L'article L 441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation issu de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions a créé une obligation d'enregistrement, au niveau départemental, de toute demande de logement locatif social.

Les demandeurs ont ainsi la garantie du suivi de leur demande. Ils disposent de l'assurance que leur demande est effectivement prise en compte et, en cas d'attente anormalement longue mesurée par le système d'enregistrement, cette même demande pourra bénéficier d'un examen prioritaire par la commission départementale de médiation.

Le système d'enregistrement des demandes de logement locatif social a fait l'objet d'une réforme importante par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Un nouveau dispositif informatique d'enregistrement départemental des demandes est mis en place.

Cette réforme a pour objectifs de simplifier les démarches du demandeur de logement, d'améliorer la transparence du processus d'attribution et de mieux connaître quantitativement et qualitativement les caractéristiques de la demande locative sociale.

Outre les bailleurs, les services de l'État désignés par le préfet et les collecteurs du 1%, les communes, les établissements de coopération intercommunale compétents et les départements peuvent, après délibération, devenir services enregistreurs. Dans ce cas, la collectivité territoriale doit signer la convention, entre le préfet de département (de région en Ile-de-France) et les services enregistreurs du département (de la région pour l'Ile-de-France), qui fixe les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social.

Le fait d'adhérer au système d'enregistrement de la demande de logement locatif social permet à la collectivité d'une part d'avoir accès aux données nominatives relatives aux demandes de logement quel que soit le lieu d'enregistrement, et d'autre part de proposer à ses administrés un service public de proximité complet, de l'enregistrement à la proposition de logement.

M. GAUTRELET remarque que cette proposition devrait s'adresser au CCAS. Il demande s'il est possible de fournir aux membres du Conseil d'Administration du CCAS, une liste des demandeurs de logements. Il demande si, à terme, cela changera le mode d'attribution des logements.

Mme BORDE répond qu'il est possible de donner une liste de demande sans les noms afin de préserver l'anonymat des demandeurs. Quant à la règle d'attribution, celle-ci restera sûrement la même, en précisant que pour l'instant nous n'avons toujours pas les termes de la convention.

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, modifiant les articles L. 441-2-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu le décret n° 2010-431 du 29 avril 2010 et l'arrêté du 14 juin 2010 (modifié par l'arrêté du 9 septembre 2010),
Considérant que ce service de proximité visant à faciliter l'accès au logement est de nature à satisfaire les usagers,

APRES DELIBERATION, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

DECIDE de devenir service enregistreur de toute demande de logement locatif social et de délivrer au demandeur un Numéro Unique régional en Ile-de-France

DECIDE d'utiliser pour ce faire le nouveau système d'enregistrement national des demandes de logement locatif social

DECIDE de signer la future convention entre le préfet et les services enregistreurs d'Ile-de-France concernant les conditions et les modalités de mise en œuvre du système d'enregistrement national

DECIDE de charger Monsieur le Maire de l'application de la présente décision.